



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**RURALITÉ, AGRICULTURE ET ALIMENTATION**

**AUTORISATION D'OCCUPATION ET AUTORISATION DE FAUCHAGE SUR UN ENSEMBLE  
IMMOBILIER SIS A GAUCHIN-LE-GAL, PROPRIETE DE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION - SIGNATURE D'UNE CONVENTION**

Considérant qu'au titre de sa compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L,211-7 du code de l'environnement », la Communauté d'agglomération a procédé à l'acquisition d'un ensemble immobilier comprenant un hangar et une pâture à Gauchin-le-Gal, rue du Château, situés partiellement dans l'emprise du projet de zone d'expansion de crue,

Considérant que M. Vincent CHOAIN, agriculteur, demeurant 34 rue du Calvaire à Caucourt (62150), a sollicité la Communauté d'agglomération aux fins de bénéficier d'une autorisation d'occupation précaire pour un an, à compter du 10 juillet 2022, du hangar et du terrain sur lequel il est érigé, cadastré section AC n°75 pour 6 561 m<sup>2</sup>, et d'une autorisation de fauchage de la pâture cadastrée section C n°226 pour 57 266 m<sup>2</sup>,

Considérant que le planning prévisionnel des travaux permet de consentir une location d'un an à M. Vincent CHOAIN,

Considérant qu'il convient de signer, à cet effet, une convention d'occupation précaire, non renouvelable tacitement, définissant les prescriptions auxquelles M. Vincent CHOAIN devra se conformer selon le projet ci-annexé, pour une durée d'un an à compter du 10 juillet 2022 jusqu'au 9 juillet 2023,

Considérant que cette occupation précaire est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 2 100 euros TTC, que M. CHOAIN s'engage à verser dans un délai de 30 jours à compter de l'émission du titre de recettes correspondant, laquelle intervient dans le courant du 3<sup>e</sup> trimestre de l'année en cours,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute disposition concernant la gestion du patrimoine foncier et notamment décider de la signature de conventions d'occupation précaire, de l'octroi de droits de chasse ...

**Le Président,**

**DECIDE** de signer une convention d'occupation avec M. Vincent CHOAIN, agriculteur, demeurant 34 rue du Calvaire à Caucourt, pour une durée d'un an non renouvelable tacitement, à compter 10 juillet 2022 au 9 juillet 2023, et moyennant le paiement d'une redevance annuelle de

2 100 euros TTC, pour un ensemble immobilier sis rue du Château à Gauchin-le-Gal, comprenant un hangar et le terrain sur lequel il est érigé, cadastré section AC n°75, et une pâture cadastrée section C n°226, selon le projet annexé à la décision.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le .-. 8 .JUIL. 2022

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



**LECONTE Maurice**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : - 8 JUIL. 2022

Et de la publication le : - 8 JUIL. 2022

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



**LECONTE Maurice**



Communauté d'Agglomération  
**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE  
D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER  
COMPOSE D'UN HANGAR ET D'UNE PATURE  
Z.E.C. DE GAUCHIN-LE-GAL

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, ayant son siège à l'Hôtel Communautaire, 100 avenue de Londres à Béthune (62400), représentée par Monsieur Maurice LECONTE, Vice-président délégué

Spécialement habilitée aux présentes en vertu d'une décision n°2022/---, en date du -- -- 2022

Dont le numéro de SIREN est 200 072 460.

Ci-après désignée par l'appellation « la communauté d'agglomération » ou « le Propriétaire concédant »,

*D'une part,*

Et

Monsieur Vincent Jean Marc CHOAIN, époux de Madame Françoise Thérèse Marie DECQUE, agricultrice, demeurant à CAUCOURT (62150) 34 rue du Calvaire,

Ci-après désigné par l'appellation « l'Occupant »,

*D'autre part,*

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

**1 - EXPOSE**

La Communauté d'agglomération est propriétaire, sur la commune de GAUCHIN-LE-GAL, rue du Château et lieudit « Le Village », d'un ensemble immobilier comprenant un hangar agricole, anciennement à usage de centre équestre, et d'une pâture attenante sur laquelle un ouvrage hydraulique doit être réalisé dans le cadre de la Zone d'Expansion de Crue de Gauchin-le-Gal.

Dans l'attente de la réalisation des travaux, la Communauté d'agglomération a décidé de consentir à l'Occupant une convention d'occupation précaire pour l'exploitation temporaire des immeubles ci-après désignés.

Cette convention d'occupation précaire entre dans le champ d'application de l'article L 411-2 3° du Code Rural ci-après reproduit :

#### **Article L411-2**

*Les dispositions de l'article L. 411-1 ne sont pas applicables :*

- *aux conventions conclues en application de dispositions législatives particulières ;*
- *aux concessions et aux conventions portant sur l'utilisation des forêts ou des biens relevant du régime forestier, y compris sur le plan agricole ou pastoral ;*
- *aux conventions conclues en vue d'assurer l'entretien des terrains situés à proximité d'un immeuble à usage d'habitation et en constituant la dépendance ;*
- *aux conventions d'occupation précaire :*

*1° Passées en vue de la mise en valeur de biens compris dans une succession, dès lors qu'une instance est en cours devant la juridiction compétente ou que le maintien temporaire dans l'indivision résulte d'une décision judiciaire prise en application des articles 821 à 824 du code civil ;*

*2° Permettant au preneur, à son conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité de rester dans tout ou partie d'un bien loué lorsque le bail est expiré ou résilié et n'a pas fait l'objet d'un renouvellement ;*

*3° Tendant à l'exploitation temporaire d'un bien dont l'utilisation principale n'est pas agricole ou dont la destination agricole doit être changée ;*

- *aux biens mis à la disposition d'une société par une personne qui participe effectivement à leur exploitation au sein de celle-ci.*

## **2 – DESIGNATION DES IMMEUBLES MISE A DISPOSITION DE MANIERE PRECAIRE**

Sur la commune de Gauchin-le-Gal, :

un hangar agricole anciennement à usage de centre équestre, érigé sur et avec 6561 m<sup>2</sup> de terrain cadastré section AC n°75,

une pâture d'une contenance de 57266 m<sup>2</sup> cadastrée section C n°226 (cf plan joint).

L'ensemble figurant au cadastre de ladite commune sous les références suivantes :

Section	N°	Lieudit	nature	Surface cadastrale	Surface occupée
AC	75	Rue du Château	Bâti, accès et abords	6 561 m <sup>2</sup>	6 561 m <sup>2</sup>
C	226	Le Village	pâture	57 266 m <sup>2</sup>	57 266 m <sup>2</sup>

Tel que le BIEN se poursuit et comporte, sans exception ni réserve.

### **3 – DUREE – RESILIATION-INTERRUPTION**

La présente convention est consentie pour une durée d'un an, comprise du 10 juillet 2022 au 9 juillet 2023. Elle ne pourra être prorogée par tacite reconduction.

Toutefois, sur demande écrite du locataire adressée au propriétaire au minimum deux mois avant la fin de la présente convention, et après acceptation de ce dernier, une nouvelle convention pourrait être consentie.

En tout état de cause, cette éventuelle reconduction ne saurait constituer un droit à application du statut du fermage.

Aussi, l'Occupant reconnaît expressément que les présentes ne lui confèrent aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les immeubles occupés, lorsque ceux-ci seront repris par le Propriétaire en vue de leur utilisation définitive. Il renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux preneurs d'immeubles ruraux.

Concernant la parcelle non bâtie cadastrée section C n°226, le Propriétaire pourra mettre fin à la convention, sans aucune indemnité, ou procéder à la réduction de la superficie concernée, par avenant transmis en recommandé moyennant un délai de préavis d'1 mois.

### **4 - CHARGES ET CONDITIONS**

En contrepartie de l'autorisation qui lui est donnée d'occuper la ou les parcelles ci-dessus identifiée (s), et après avoir reconnu que la précarité est la condition essentielle du présent engagement, sans laquelle l'autorisation n'aurait pas été accordée, l'Occupant s'engage :

- ✓ à prendre le bien dans son état actuel sans pouvoir exercer aucune réclamation contre le Propriétaire pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état d'entretien ou existence de servitudes apparentes ou occultes.

Pour la parfaite information de l'Occupant, le diagnostic technique concernant la partie bâtie de l'immeuble est annexé aux présentes.

L'occupant déclare en avoir pris connaissance et décharge de propriétaire de toute responsabilité à cet égard.

- ✓ à affecter l'immeuble occupé strictement pour l'exercice d'une activité de culture agricole :
  - toutes autres activités, même de nature agricole (ex : mise à l'herbage d'animaux etc...) sont interdites.
  - tout stockage sur le site (betteraves, fumier, etc...) est interdit.
  - le drainage des parcelles est interdit.
  - l'irrigation, pour les besoins des cultures en place, est autorisée.
  
- ✓ à produire les attestations d'assurance (responsabilité civile professionnelle, incendie...) couvrant toute la durée d'occupation de l'immeuble.
  
- ✓ à ne céder à quiconque, directement ou indirectement le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En effet, l'autorisation précaire est accordée intuitu personae et n'est pas transmissible.
  
- ✓ à renoncer expressément au droit de chasser sur les parcelles objet de la présente convention.

Sous réserve des dispositions de l'article 3, il est précisé que le Propriétaire ou toute personne physique ou morale qui s'y substituerait, a tous pouvoirs afin de réaliser sur les immeubles objets des présentes, toute étude technique ou géotechnique ainsi que tous travaux de diagnostics ou fouilles archéologiques, nécessaires à la réalisation des travaux.

Si les études ou les travaux à réaliser le permettent, l'occupation précaire pourra être poursuivie selon les modalités fixées par le Propriétaire, après concertation de l'Occupant.

## **5 - REDEVANCE D'OCCUPATION**

1° Concernant la partie bâtie :

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de 2 100 euros que l'occupant s'engage à verser dans un délai de 30 jours à compter de l'émission du titre de recettes correspondant, laquelle interviendra dans le courant du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année en cours.

2° Concernant la partie non bâtie, correspondant aux accès et abords du hangar et à la pâture : L'occupation est accordée à titre gracieux. En contrepartie, l'occupant s'engage à réaliser l'entretien régulier, notamment en procédant à une fauche biannuelle de la végétation.

A défaut de paiement dans ce délai, la redevance produira de plein droit, sans nomination d'un mandataire, des intérêts au taux légal.

En cas de non-paiement de la redevance dans le délai imparti, la convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure préalable. L'occupant

restera redevable de la redevance impayée, et s'expose à la mise en œuvre des procédures de recouvrement.

L'Occupant pourra en demander la résiliation dans les mêmes conditions. L'abandon des lieux vaudra également résiliation tacite par l'Occupant.

## **6-INDEMNITE**

En cas de résiliation anticipée, il est expressément convenu que l'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité à raison des améliorations qu'il aurait pu apporter au fonds, ou encore des dépenses engagées par lui et excédant les obligations mises à sa charge par la présente convention.

Comme cela a été précisé ci-avant, la résiliation anticipée ne pourrait porter que sur la parcelle non bâtie cadastrée section C n°222 destinée à la réalisation d'un ouvrage hydraulique.

## **7 – DEFAUT D'EXECUTION DES CONDITIONS**

En cas de non-respect par l'Occupant des charges et conditions précitées, la présente convention sera résiliée de plein droit par le Propriétaire, après mise en demeure par RAR.

## **8 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Le Propriétaire, en son siège
- L'Occupant, en son domicile.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Propriétaire

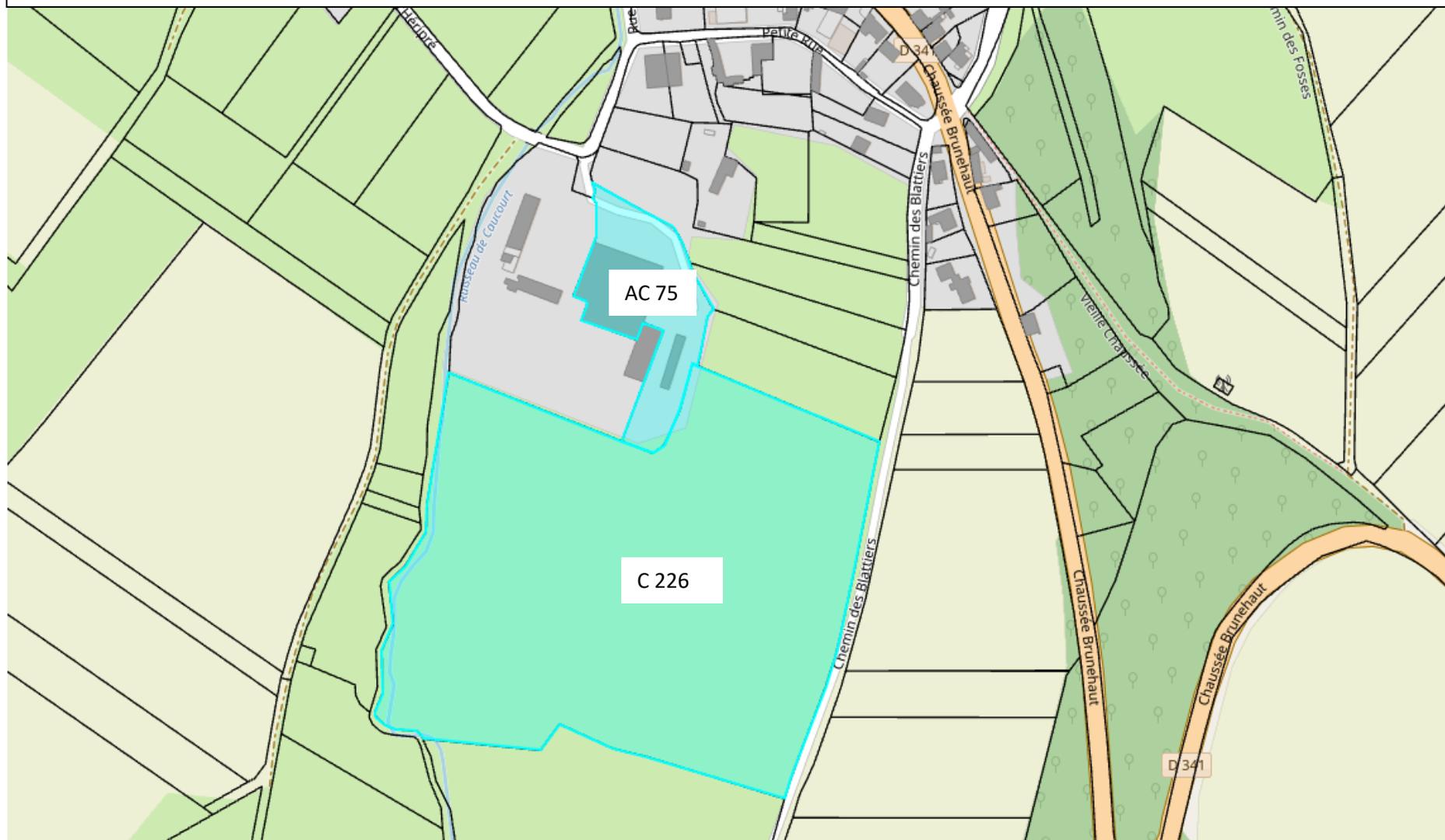
L'Occupant

**Par délégation du Président,  
Le Vice-président délégué**

**Maurice LECONTE**

**Vincent CHOAIN**

COMMUNE DE GAUCHIN LE GAL – PARCELLES CADASTRES SECTION AC n°75 et C n° 226  
CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC M. VINCENT CHOAIN



 Parcelles objet de la convention d'occupation précaire.

Cabinet Grégory Stach

# NOREXPERTISES

DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

**Madame VANBELLE Corinne**  
**384 rue d'Olhain**  
**62150 REBREUVE-RANCHICOURT**

ST POL SUR TERNOISE, le 10 novembre 2015

**Nos Références : 7345 VANBELLE**

**Objet : Dossier Technique Amlante**

Madame,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint :

Le dossier relatif au diagnostic effectué dans le bien désigné ci-dessous :

**Adresse du bien :**

**rue du château**  
**62150 GAUCHIN-LÉGAL**

**Il est rappelé qu'il appartient au propriétaire, à réception du rapport, de vérifier l'exactitude des mentions concernant la matérialité et la composition des lieux ainsi que de s'assurer que la totalité des pièces composant l'immeuble a été examinée et de signaler tout manquement.**

Nous restons à votre disposition pour toute information ou action complémentaire.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

**LHEUREUX Mélanie**  
**NOREXPERTISES**



# NOREXPERTISES

DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

## FACTURE

**SARL NOREXPERTISES**

 03, rue de Fruges  
 62130 ST POL SUR TERNOISE

Tél. 03 21 41 86 12

Fax. 03 21 41 87 07

SIRET : 442 784 542 00015

N° Identification TVA : FR39442784542

Police d'assurance : 86 838 145

Code APE : 7120B

**Madame VANBELLE Corinne**

 384 rue d'Oihain  
 62150 REBREUVE-RANCHICOURT

Date	Numéro	Code Client	Echéance
10/11/2015	FA151110 6238	VAN00051	31/01/2016

Facture correspondant au(x) dossier(s) :

Num. dossier	Réf. Dossier	Effective le	Adresse-Bien	Propriétaire
7345	7345 VANBELLE	09/11/2015	rue du château 62150 GAUCHIN-LÉGAL	VANBELLE Corinne (Madame)

Num. dossier	Réf. article	Désignation	Qté.	PU TTC (€)	Rem (%)	Remise (€)	Montant TTC (€)	TVA (%)
7345	AMIANTE	Diagnostic Amiante	1,00	100,00	0,00	0,00	100,00	20,00

Montant HT (€)	TVA (%)	Montant TVA (€)
83,33	20,00	16,67

Total TTC	100,00 €
Remise globale	0,00 %   0,00 €
Total TTC net	100,00 €
Total TVA	16,67 €
Total HT net	83,33 €

Total des règls	0,00 €
-----------------	--------

<b>MONTANT A PAYER</b>	<b>100,00 €</b>
------------------------	-----------------

**Paiement par chèque à réception de la facture**

Les attestations délivrées restent la propriété de la société NOREXPERTISES jusqu'au règlement de la facture. Elles ne pourront être utilisées par le client avant leur règlement intégral. (Clause de Réserve de propriété - loi 80-335 du 12.05.80)

Loi N°92-442 du 31 décembre 1992 : la présente facture est payable comptant. En cas de non-paiement à la date d'échéance, des agios seront décomptés sur la base de 1,5 fois le taux d'intérêt légal, selon la formule suivante :

Facture TTC x Taux fixé par la loi x n jours.  
360 jours

(Coupon à retourner avec votre règlement, merci!)

N° de Facture	Montant TTC	Code client	Dossier(s) (lé(s))
FA151110 6238	100,00	VAN00051	7345

## A NOUS RETOURNER IMPERATIVEMENT

### Accusé réception diagnostics

Suivant décret n°2011-629 du 03 juin 2011, article R1334-20, alinéa 3 :

«A l'issue du repérage, la personne qui l'a réalisé établit un rapport de repérage qu'elle remet au propriétaire contre accusé de réception. »

Dossier n° 7345

Je soussigné(e),....., accuse réception des dossiers

relatifs aux diagnostics effectués le..... au

Fait à ....., le .....

Signature:

Cabinet Grégory Stach

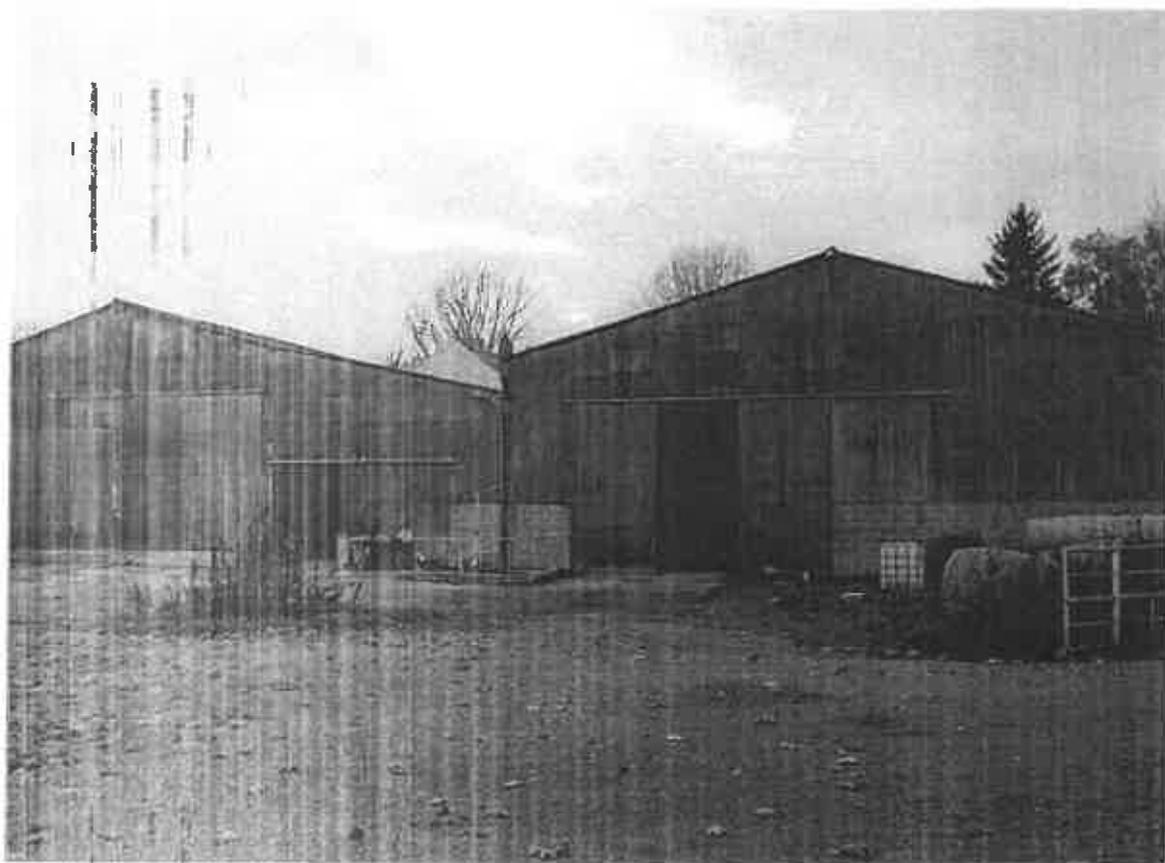
# NOREXPERTISES

DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

## DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

*Référence : 7345 VANBELLE*

Le 10/11/2015



**rue du château  
62150 GAUCHIN-LÉGAL**

PAGE DE GARDE

# NOREXPERTISES

DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

**Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»**

Articles R.1334-14, R.1334-17 et 18, R.1334-20 et 21, R.1334-29-5 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ;  
Arrêtés du 12 décembre 2012, arrêté du 21 décembre 2012 ;

**A INFORMATIONS GENERALES****A.1 DESIGNATION DU BATIMENT**

Nature du bâtiment : **Bâtiments Agricoles**  
Cat. du bâtiment : **Agricole**

Propriété de: **Madame VANBELLE Corinne**  
**384 rue d'Oihain**  
**62150 REBREUVE-RANCHICOURT**

Référence Cadastre : **AC - 75**  
Date du Permis de Construire : **Non communiquée**  
Adresse : **rup du château**  
**62150 GAUCHIN-LÉGAL**

**A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE**

Nom : **Madame VANBELLE**  
Adresse : **384 rue d'Oihain**  
**62150 REBREUVE-RANCHICOURT**

Documents fournis : **Néant**

Qualité : **Propriétaire**

Moyens mis à disposition : **Néant**

**A.3 EXECUTION DE LA MISSION**

Rapport N° : **7345 VANBELLE A**

Date d'émission du rapport : **10/11/2015**

Le repérage a été réalisé le : **09/11/2015**

Accompagnateur : **Aucun**

Par : **TINCHON Stéphan**

Laboratoire d'Analyses : **LEM**

N° certificat de qualification : **C439**

Adresse laboratoire : **20 rue Kochersberg BP**  
**50047 67701 Saverne Cedex**

Date d'obtention : **23/11/2012**

Numéro d'accréditation : **1-1593**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Organisme d'assurance professionnelle : **ALLIANZ**

**Qualixpert**

Adresse assurance :

Date de commande : **05/11/2015**

N° de contrat d'assurance : **86 838 145**

Date de validité : **30/06/2016**

**B CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR**

Signature et Cachet de l'entreprise

Date d'établissement du rapport :  
Fait à **ST POL SUR TERNOISE** le **10/11/2015**  
Cabinet : **NOREXPERTISES**  
Nom du responsable : **STACH Grégory**  
Nom du diagnostiqueur : **TINCHON Stéphan**

**SARL NOREXPERTISES**

03, rue de Fruges

62130 Saint Pol sur Ternoise

Tel : 03 21 41 86 12 Fax : 03 21 41 87 07

E-mail : [norexpertises@wanadoo.fr](mailto:norexpertises@wanadoo.fr)

Siret : 442 784 542 00015

*Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.*

## D CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport et sur décision de l'opérateur de repérage, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Méthode	Etat de dégradation	Photo
1	Box	RDC	Plafond	Couverture et plafond	Plaques ondulées amiante ciment	Jugement personnel	Matériaux non dégradé	
3	Hangar n°2	RDC	Murs	Partie face A	Amiante ciment	Jugement personnel	Matériaux dégradé	
10	Bâtiment		Plafond	Couverture et plafond	Plaques ondulées amiante ciment	Jugement personnel	Matériaux non dégradé	

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant

### → Recommandation(s) au propriétaire

#### EP - Evaluation périodique

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit
1	Box	RDC	Plafond	Couverture et plafond	Plaques ondulées amiante ciment
3	Hangar n°2	RDC	Murs	Partie face A	Amiante ciment
10	Bâtiment		Plafond	Couverture et plafond	Plaques ondulées amiante ciment

#### Liste des locaux non visités et justification

Aucun

#### Liste des éléments non inspectés et justification

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols) par du mobilier, des revêtements de décoration ou tout autre matériau pouvant masquer un élément n'ont pu être examinés par manque d'accessibilité. D'autre part, notre mission n'autorisant aucun démontage ou destruction du support, les coffrages (gaines techniques, d'aération, d'évacuation, d'eaux pluviales ou de cheminées) ne sont pas visualisables.

\*Impossibilité technique de visualiser la partie arrière du bâtiment (pas d'accès).

## E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

#### Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

##### COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER

Flocages

Calorifugeages

Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

## H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

### LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visité	Justification
1	Box	RDC	OUI	
2	Hangar n°1	RDC	OUI	
3	Hangar n°2	RDC	OUI	
4	Local n°1	RDC	OUI	
5	Local n°2	RDC	OUI	
6	Dégagement	RDC	OUI	
7	Douche	RDC	OUI	
8	W.C.	RDC	OUI	
9	Local n°3	RDC	OUI	
10	Bâtiment		OUI	

### LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE SUR DECISION DE L'OPERATEUR

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Hors champ d'investigation*	Présence	Critère de décision	Etat de dégradation	Obligation / Préconisation
1	Box	RDC	Plafond	Couverture et plafond	Plaques ondulées amiante ciment		A	Jugement personnel	MND	EP
3	Hangar n°2	RDC	Murs	Partie face A	Amiante ciment		A	Jugement personnel	MD	EP
10	Bâtiment		Plafond	Couverture et plafond	Plaques ondulées amiante ciment		A	Jugement personnel	MND	EP

### LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE

Néant

### LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS

Néant

### LEGENDE

Présence	A : Amiante	N : Non Amianté	a? : Probabilité de présence d'Amiante
Etat de dégradation des Matériaux	F, C, FP	BE : Bon état	DL : Dégradations locales ME : Mauvais état
	Autres matériaux	MND : Matériau(x) non dégradé(s)	MD : Matériau(x) dégradé(s)
Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)	1	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation	
	2	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement	
	3	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement	
Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation)	EP	Evaluation périodique	
	AC1	Action corrective de premier niveau	
	AC2	Action corrective de second niveau	

### COMMENTAIRES

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols) par du mobilier, des revêtements de décoration ou tout autre matériau pouvant masquer un élément n'ont pu être examinés par manque d'accessibilité. D'autre part, notre mission n'autorisant aucun démontage ou destruction du support, les coffrages (gaines techniques, d'aération, d'évacuation, d'eaux pluviales ou de cheminées) ne sont pas visualisables.

\*Impossibilité technique de visualiser la partie arrière du bâtiment (pas d'accès).

### « Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

## ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION

**Localisation : Hangar 1 & 2 + locaux 1, 2 & 3 + dégagement + wc + douche**  
**Plaques ondulées - Couverture et plafond**



**Localisation : Hangar 2**  
**Murs - Partie face A**



**Localisation : Box**  
**Plaques ondulées - Couverture et plafond**



## ANNEXE 3 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS

### EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

En cas de présence avérée d'amiante dans un matériaux de liste B,  
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Conclusions possibles	
EP	Evaluation périodique
AC1	Action corrective de 1 <sup>er</sup> niveau
AC2	Action corrective de 2 <sup>nd</sup> niveau

#### « Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

**Cette évaluation périodique consiste à :**

- contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

#### « Action corrective de premier niveau »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

**Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.**

**Cette action corrective de premier niveau consiste à :**

- rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

#### « Action corrective de second niveau »

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

**Cette action corrective de second niveau consiste à :**

- prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

## EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 2

**En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux  
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	7345 VANBELLE A
Date de l'évaluation	09/11/2015
Bâtiment	Bâtiments Agricoles rue du château 62150 GAUCHIN-LÉGAL
Etage	RDC
Pièce ou zone homogène	Hangar n°2
Elément	Murs
Matériau / Produit	Amiante ciment
Repérage	Partie face A
Destination déclarée du local	Hangar n°2
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit		Risque de dégradation		
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input type="checkbox"/>			EP
			Risque de dégradation faible ou à terme <input type="checkbox"/>	EP
			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>	Matériau dégradé <input checked="" type="checkbox"/>		Risque faible d'extension de la dégradation <input checked="" type="checkbox"/>	EP
		Ponctuelle <input checked="" type="checkbox"/>	Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1
			Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2
		Généralisée <input type="checkbox"/>		AC2

## ANNEXE 4 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

*Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)*

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### 1. Informations générales

#### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre International de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

#### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

### 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

### 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site Internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr).

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

### 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

#### a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-486 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

#### b. Apport en déchèterie

# ATTESTATION(S)



Attestation d'assurance  
de responsabilité civile

Entreprises

Contrat n° 86 838 145

La Compagnie Allianz I.A.R.D., dont le siège social est sis 87 rue de Richelieu 75002 PARIS atteste que :

**NOREXPERTISES**  
3 rue de Fruges  
62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le 86838145.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 Juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

## Diagnosticur technique Immobilier

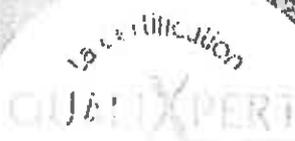
- Contrôle périodique amiante
- Diagnostic amiante avant travaux/démolition
- Diagnostic amiante avant vente
- Dossier technique amiante
- Exposition au plomb (CREP)
- Recherche de plomb avant travaux
- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIP)
- Recherche de métaux lourds
- Diagnostic gaz
- Diagnostic monoxyde de carbone
- Diagnostic termites
- État parasitaire
- Diagnostic de performance énergétique
- État de l'installation intérieure de l'électricité
- Diagnostic acoustique
- Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux
- Risques naturels et technologiques
- Assainissement autonome - collectif
- Millièmes
- Loi Carrez
- Loi Boutin
- États des lieux
- Diagnostic Technique SRU
- Prêt conventionné : norme d'adaptabilité
- Diagnostic sécurité piscine

Allianz IARD - Entreprise régie par le Code des assurances.  
SA au capital de 991.967.200 euros - 542 110 291 RCS Paris - N° TVA : FR75 542 110 291 - Siège social : 87, rue de Richelieu - 75002 Paris

Page 1 sur 2

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

# CERTIFICAT DE QUALIFICATION



**Certificat N° CU438**

**Monsieur Stéphane TINCHON**

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et/ou du processus de recertification PR11 consultables sur [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com) conformément à l'ordonnance 2008-658 (titre III) du 8 juin 2008 et au décret 2008-1114 du 08 septembre 2008.



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante	Certificat valable Du 23/11/2012 au 22/11/2017	Arrêté du 21 novembre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 21/11/2010 au 20/11/2015	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 28/11/2014 au 28/11/2019	Arrêté du 18 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique au l'absence de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 18/04/2014 au 17/04/2019	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Constats de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 22/11/2012 au 21/11/2017	Arrêté du 21 novembre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le mercredi 26 novembre 2014

Magorie ALBERT  
Directrice Administrative

Qualixpert - Certification de compétence  
Tel: 03 83 73 016 13 - Fax: 03 83 73 82 87 - [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com)  
Qualixpert est certifié par le Cofrac n° 42004 - RCS Cluses 518 149 3 037 832 00010

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

1. 1.1  
2. 1.2  
3. 1.3  
4. 1.4  
5. 1.5  
6. 1.6  
7. 1.7  
8. 1.8  
9. 1.9  
10. 1.10

1. 1.1  
2. 1.2  
3. 1.3  
4. 1.4  
5. 1.5  
6. 1.6  
7. 1.7  
8. 1.8  
9. 1.9  
10. 1.10

1. 1.1  
2. 1.2  
3. 1.3  
4. 1.4  
5. 1.5  
6. 1.6  
7. 1.7  
8. 1.8  
9. 1.9  
10. 1.10

- Diagnostic radon
- Diagnostic légionellose
- Evaluation valeur vénale et locative
- Diagnostic Accessibilité Handicapé
- Diagnostic humidité
- Vérification des équipements et installations incendie
- Infiltrométrie

La garantie est accordée à concurrence des montants suivants et sous réserve des franchises absolues par sinistre suivantes.

Responsabilité civile « Exploitation »	
Nature des dommages	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	7 500 000 € par sinistre
DONT :	
- Faute inexcusable :	1 500 000 € par année d'assurance
- Dommages matériels et immatériels consécutifs :	1 500 000 € par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs :	300 000 € par année d'assurance
- Dommages aux bâtiments loués ou empruntés et à leur contenu :	300 000 € par sinistre
- Atteintes à l'environnement accidentelles (corporels, matériels et immatériels) :	750 000 € par année d'assurance

« Responsabilité civile « Professionnelle »	
Nature des dommages	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	600 000 € par sinistre avec maximum de 600 000 € par année d'assurance
DONT :	
- Dommages matériels et immatériels consécutifs ou non :	Inclus
- Destruction ou détérioration des documents confiés :	50 000 € par sinistre

La présente attestation est délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016. Elle ne peut engager l'Assureur en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Elle est valable sous réserve de l'encaissement effectif de la cotisation de la période pour laquelle elle est établie.

Fait à PARIS LA DEFENSE, le 10 Juin 2015  
Pour la Société,

**ALLIANZ IARD**  
Société anonyme au capital de 920 787 410 euros  
442 784 542 RCS Paris  
Entreprise régie par le Code des Assurances  
Siège Social : 87, rue de Richelieu - 75002 Paris

Allianz IARD – Entreprise régie par le Code des assurances.  
SA au capital de 920.787.410 euros - 442 784 542 RCS Paris - N° TVA : FR75 442 110 291 - Siège social : 87, rue de Richelieu - 75002 Paris

Page 2 sur 2

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

#### **c. Filières d'élimination des déchets**

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amiante doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

#### **d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante**

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante liés et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur Internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

#### **e. Traçabilité**

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

## EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 3

**En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux  
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

Eléments d'Information généraux	
N° de dossier	7345 VANBELLE A
Date de l'évaluation	09/11/2015
Bâtiment	Bâtiments Agricoles rue du château 62150 GAUCHIN-LÉGAL
Etage	
Pièce ou zone homogène	Bâtiment
Elément	Plafond
Matériau / Produit	Plaques ondulées amiante ciment
Repérage	Couverture et plafond
Destination déclarée du local	Bâtiment
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit		Risque de dégradation		
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input checked="" type="checkbox"/>		Risque de dégradation faible ou à terme <input checked="" type="checkbox"/> Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	EP EP AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>	Matériau dégradé <input type="checkbox"/>	Ponctuelle <input type="checkbox"/>	Risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/> Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/> Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	EP AC1 AC2
		Généralisée <input type="checkbox"/>		AC2

# EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 1

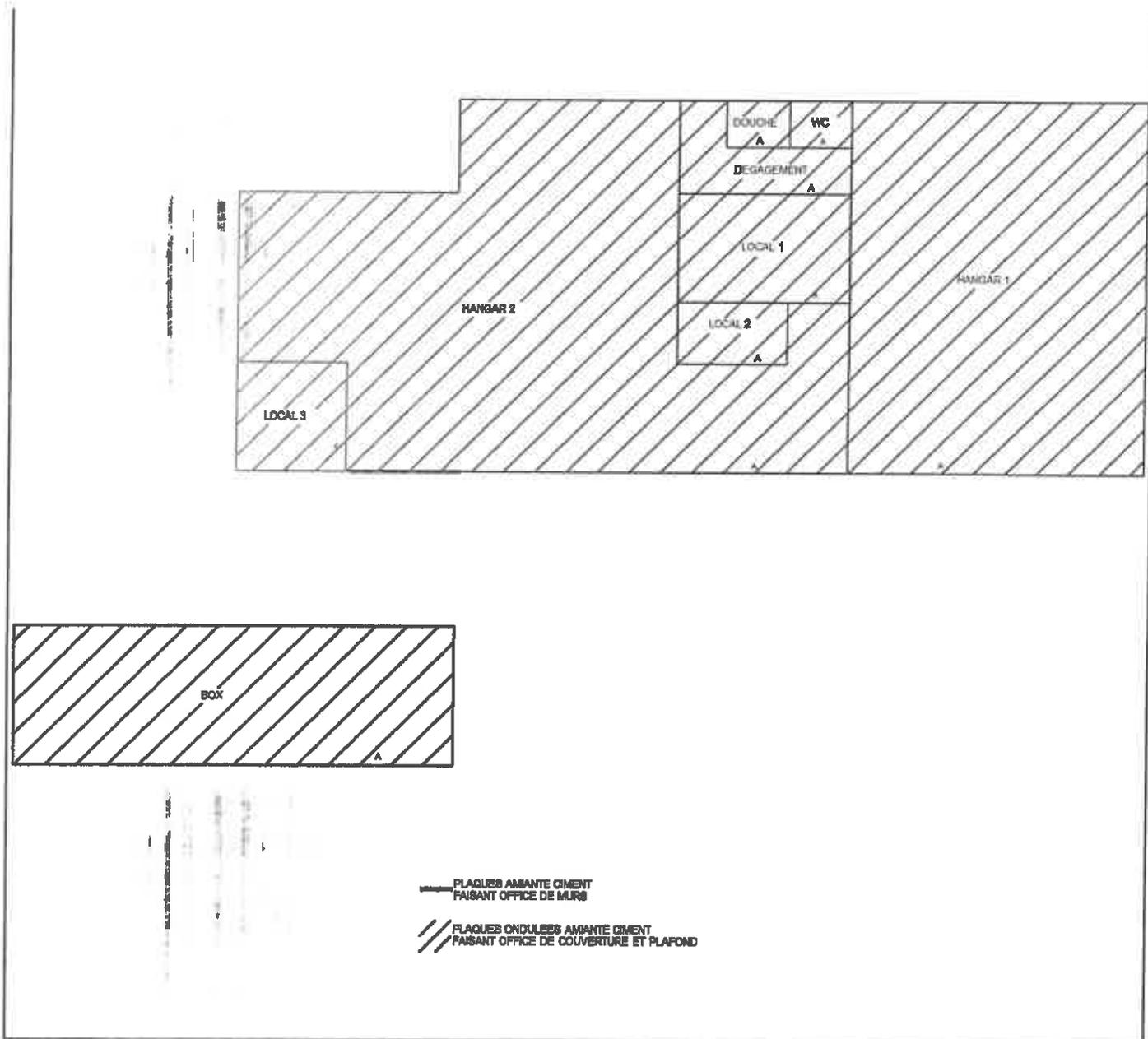
**En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux  
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

Eléments d'Information généraux	
N° de dossier	7345 VANBELLE A
Date de l'évaluation	09/11/2015
Bâtiment	Bâtiments Agricoles rue du château 62150 GAUCHIN-LÉGAL
Etage	RDC
Pièce ou zone homogène	Box
Elément:	Plafond
Matériau / Produit	Plaques ondulées amiante ciment
Repérage	Couverture et plafond
Destination déclarée du local	Box
Recommandation	Evaluation périodique

État de conservation du matériau ou produit		Risque de dégradation		
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input checked="" type="checkbox"/>		Risque de dégradation faible ou à terme <input checked="" type="checkbox"/>	EP
			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>	Matériau dégradé <input type="checkbox"/>	Ponctuelle <input type="checkbox"/>	Risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>	EP
			Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1
			Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2
		Généralisée <input type="checkbox"/>		AC2

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

## ANNEXE 2 – CROQUIS



## ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org)

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ( Art R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
<b>1. Parois verticales Intérieures</b>	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et Intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
<b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
<b>4. Eléments extérieurs</b>	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

## F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 09/11/2015

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

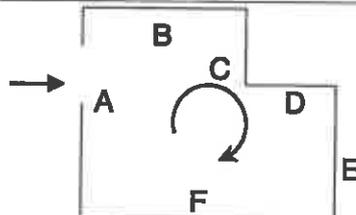
Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Sens du repérage pour évaluer un local :



## G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

<b>INFORMATIONS GENERALES</b> .....	1
DESIGNATION DU BATIMENT.....	1
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE .....	1
EXECUTION DE LA MISSION .....	1
<b>CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR</b> .....	1
<b>SOMMAIRE</b> .....	2
<b>CONCLUSION(S)</b> .....	3
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION.....	3
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION.....	3
<b>PROGRAMME DE REPERAGE</b> .....	3
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20).....	3
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-21).....	4
<b>CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE</b> .....	4
<b>RAPPORTS PRECEDENTS</b> .....	4
<b>RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE</b> .....	5
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION.....	5
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR.....	5
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE.....	5
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS .....	5
COMMENTAIRES .....	5
<b>ELEMENTS D'INFORMATION</b> .....	6
<b>ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION</b> .....	7
<b>ANNEXE 2 – CROQUIS</b> .....	8
<b>ANNEXE 3 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS</b> .....	9
<b>ANNEXE 4 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ</b> .....	13
<b>ATTESTATION(S)</b> .....	15

## FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)

Date de création : 10/11/2015

Réf. du présent DTA : 7345 VANBELLE A

Historique des dates de mise à jour :



### 1 - IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE, DU DETENTEUR ET DES MODALITES DE CONSULTATION DU DTA

#### 1a - Propriétaire

Nom : **Madame VANBELLE Corinne**  
Adresse : **384 rue d'Oihain**  
**62150 REBREUVE-RANCHICOURT**

#### 1b - Etablissement

Immeuble bâti pour lequel le DTA a été constitué (préciser son nom exact et sa localisation le cas échéant) :

Nature du bâtiment : **Bâtiments Agricoles** Adresse : **rue du château**  
Référence Cadastre : **AC - 75** **62150 GAUCHIN-LÉGAL**

Date du permis de construire : **Non communiquée**

#### 1c - Détenteur du dossier technique amiante :

Nom : **Madame VANBELLE Corinne** Adresse : **384 rue d'Oihain**  
Fonction : **62150 REBREUVE-RANCHICOURT**  
Service : Téléphone :

#### 1d - Modalités de consultation de ce dossier :

Lieu (dont les possibilités de consultation sur support dématérialisé) :  
Horaires :  
Contact, si différent du détenteur du dossier :

#### 1e - Conclusion

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport et sur décision de l'opérateur de repérage, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.**

## 2 – RAPPORTS DE REPERAGE

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société	Opérateur de repérage	Objet du repérage
7345 VANBELLE	10/11/2015	NOREXPERTISES	TINCHON Stéphan	Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»

## 3 – LISTE DES PARTIES D'IMMEUBLE BATI AYANT DONNE LIEU AU REPERAGE

Date de repérage : 10/11/2015 N° de référence : 7345 VANBELLE

Type de repérage : Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»

Repérage des matériaux de la liste A : Oui  
(au titre de l'article R.1334-20 du code de la santé publique)

Repérage des matériaux de la liste B : Oui  
(au titre de l'article R.1334-21 du code de la santé publique)

Autres repérages (préciser) :

Liste des parties de l'immeuble bâti visitées (1) :  
(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

N°	Local / partie d'immeuble	Etage
1	Box	RDC
2	Hangar n°1	RDC
3	Hangar n°2	RDC
4	Local n°1	RDC
5	Local n°2	RDC
6	Dégagement	RDC
7	Douche	RDC
8	W.C.	RDC
9	Local n°3	RDC
10	Bâtiment	RDC

Liste des parties de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2) : Aucun  
(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clés absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

## 4 – IDENTIFICATION DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

### 4a- Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Néant

(1) Matériaux liste A : l'état de conservation est défini par un score 1, 2 ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur.

### 4b- Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de repérage : 10/11/2015 N° de référence : 7345 VANBELLE

Type de repérage : Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»

N° Local	Local / partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Matériau ou Produit	Etat de conservation (2)	Mesures préconisées par l'opérateur
1	Box	RDC	Plafond	Couverture et plafond	Plaques ondulées amiante ciment	EP	Evaluation périodique
3	Hangar n°2	RDC	Murs	Partie face A	Amiante ciment	EP	Evaluation périodique
10	Bâtiment		Plafond	Couverture et plafond	Plaques ondulées amiante ciment	EP	Evaluation périodique

FICHE RECAPITULATIVE

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
  - remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
  - travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr).
- De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

#### 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

##### a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

##### b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

##### c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

##### d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

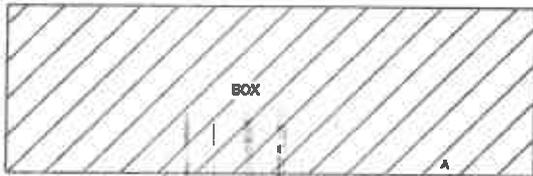
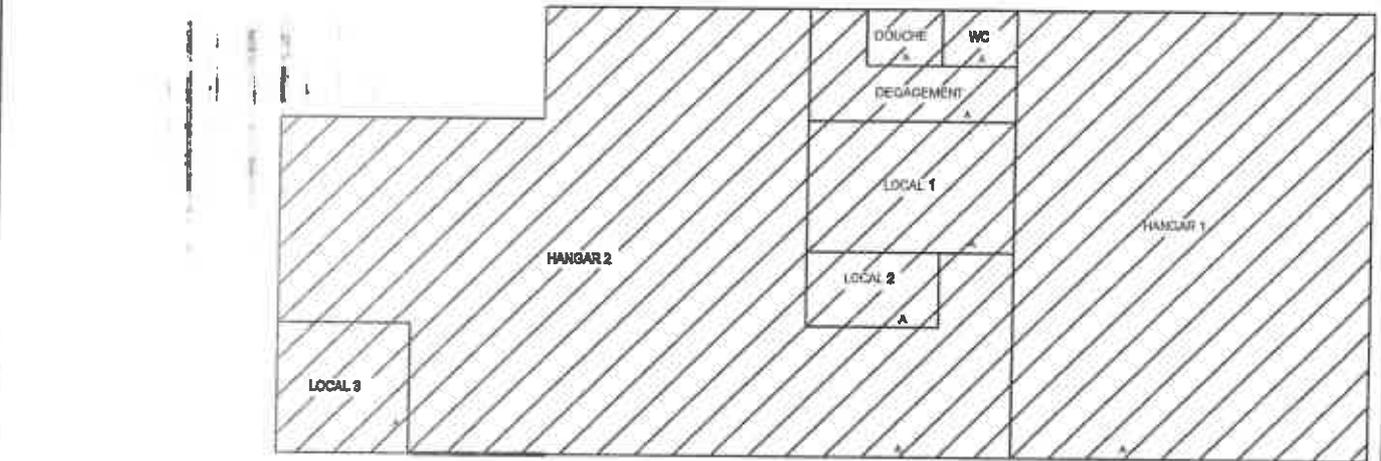
Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur Internet à l'adresse suivante : [www.elnoe.org](http://www.elnoe.org).

##### e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie..

## 8 - PLANS ET/OU PHOTOS ET/OU CROQUIS



— PLAQUES AMIANTE CIMENT  
FAISANT OFFICE DE MURS

/// PLAQUES ONDULÉES AMIANTE CIMENT  
FAISANT OFFICE DE COUVERTURE ET PLAFOND

(2) Matériaux liste B : Conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage.

## 5 – LES EVALUATIONS PERIODIQUES

### 5a- Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante\*

Néant

\* L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les 3 ans. Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièrément sont réalisées.

### 5b- Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Néant

## 6 – TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT – MESURES CONSERVATOIRES

### 6a- Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Néant

### 6b- Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Néant

## 7 – LES RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre de mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### 1. Informations générales

#### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre International de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

#### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

### 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

### 3. Recommandations générales de sécurité

# SOMMAIRE

<b>1 – IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE, DU DETENTEUR ET DES MODALITES DE CONSULTATION DU DTA .....</b>	<b>1</b>
1a - Propriétaire .....	1
1b - Etablissement .....	1
1c - Détenteur du dossier technique amiante : .....	1
1d - Modalités de consultation de ce dossier : .....	1
1e - Conclusion .....	1
<b>2 – RAPPORTS DE REPERAGE.....</b>	<b>3</b>
<b>3 – LISTE DES PARTIES D'IMMEUBLE BATI AYANT DONNE LIEU AU REPERAGE .....</b>	<b>3</b>
<b>4 – IDENTIFICATION DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE .....</b>	<b>3</b>
4a- Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante .....	3
4b- Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante .....	3
<b>5 – LES EVALUATIONS PERIODIQUES .....</b>	<b>4</b>
5a- Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante* .....	4
5b- Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante .....	4
<b>6 – TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT – MESURES CONSERVATOIRES .....</b>	<b>4</b>
6a- Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante .....	4
6b- Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante .....	4
<b>7 – LES RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE.....</b>	<b>4</b>
<b>8 – PLANS ET/OU PHOTOS ET/OU CROQUIS.....</b>	<b>6</b>